



N° AP/22-1531

**ADOPTION DE LA DELIBERATION
RELATIVE AU PASSAGE AU
REFERENTIEL M57 AU 01/01 2023**

Le conseil régional de la Guadeloupe,

Réuni pour la 7ème séance plénière ordinaire de 2022, le jeudi 22 décembre 2022, à l'hôtel de Région, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, président du conseil régional.

Étaient présents, les conseillers :

Mme Betty ARMOUGON, Mme Patricia BAILLET, M. Jean BARDAIL, Mme Aurélie BITUFWILA, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Hilaire BRUDEY, M. Ary CHALUS, Mme Sylvie CHAMMOUGOM-ANNO, Mme Sylvie DAGONIA, M. Philippe DEZAC, M. Patrick DOLLIN, M. Camille ELISABETH, M. Jean-Louis FRANCISQUE, M. Bernard GUILLAUME, Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO, M. Jim LAPIN, Mme Chantal LERUS, Mme Jennifer LINON, Mme Magaly MARCIN, M. Loïc MARTOL, Mme Géraldine NAIGRE, M. Bernard PANCREL, M. Camille PELAGE, Mme Marie-Luce PENCHARD, Mme Corinne PETRO, Mme Marcelle PIERROT, Mme Sheila RAMPATH, Mme Valérie SAMUEL-CESARUS, M. Patrick SELLIN, Mme Bernadette THURAM-ULIEN/ANNE-MARIE, M. Loïc TONTON, Mme Sylvie VANOUKIA,

Nombre de présents : 32

Étaient représentés, les conseillers :

Mme Josette BOREL-LINCERTIN, M. Eddy CHATEAUBON, M. Cédric CORNET, , M. Jean-Marie HUBERT, M. David MOUTOUT, M. Victorin LUREL, M. Jean-Claude NELSON, M. Jean-Marie PILLI, Mme Sonia TAILLEPIERRE,

Nombre de représentés : 9

Le quorum étant atteint,

Sur proposition du président du conseil régional, et après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité,

Nombre de membres présents : 32

Nombre de membres représentés : 9

Nombre de membres absent : 0

Nombre de membres n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de suffrages exprimés : 41

Nombre de voix pour : 41

Nombre de voix contre : 0

Abstentions : 0

**DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE
PLENIERE DU CONSEIL REGIONAL
DE GUADELOUPE**



SEANCE DU JEUDI 22 DECEMBRE 2022

Délibération : N° CR/22-1531

Objet	Passage au référentiel M57 au 01 janvier 2023
--------------	---

L'ASSEMBLEE PLENIERE DU CONSEIL RÉGIONAL DE GUADELOUPE

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** L'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- VU** L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, et aux métropoles ;
- VU** La demande d'avis du comptable public en date du 31 octobre 2022 sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 ;
- VU** L'avis favorable du comptable public en date du 9 novembre 2022 ;
- VU** L'avis favorable de la Commission de synthèse en date du 20 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que, selon l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics, peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles et collectivités uniques ;

HÔTEL DE RÉGION

AVENUE PAUL LACAVÉ - PETIT PARIS - 97109 BASSE TERRE CEDEX
TÉL : 0590 80 40 40 - FAX : 0590 81 34 19 - WWW.CR-GUADELOUPE.FR/

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20221222-CR-22-1531-DE
Date de réception préfecture : 27/12/2022

Sur le rapport du président du Conseil régional, de même que l'avis de la Commission de synthèse du Conseil régional, et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le Budget principal de la Région Guadeloupe, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : de conserver un vote par fonction à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : d'autoriser le président du conseil régional à signer tout acte et document relatif à cette affaire.

Article 4 : Le président du conseil régional, le directeur général des services et le payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Basse-Terre, le 22 décembre 2022
Le président du conseil régional



Ary CHALUS

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif de Guadeloupe d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Acte publié sur le site internet du conseil régional le 29 décembre 2022

HÔTEL DE RÉGION

AVENUE PAUL LACAVÉ - PETIT PARIS - 97109 BASSE TERRE CEDEX
TÉL : 0590 80 40 40 - FAX : 0590 81 34 19 - WWW.CR-GUADELOUPE.FR/

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20221222-CR-22-1531-DE
Date de réception préfecture : 27/12/2022